/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-211 DU 11 MAI 1998

portant statuts particuliers des Corps des personnels de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N°62-47/PR-MFPT du 02 février 1962 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des personnels des services extérieurs du Trésor ;

.../...

VU le Décret N°81-339 du 17 Octobre 1981 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le Décret N°85-385 du 11 septembre 1985 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

VU le Décret N°85-388 du 11 septembre 1985 portant Echelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE :

TITRE I . DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1980 les Agents Permanents de l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

.../...

- Corps des Préposés du Trésor ;
- Corps des Assistants du Trésor ;
- Corps des Contrôleurs du Trésor ;
- Corps des Inspecteurs du Trésor ;
- Corps des Administrateurs du Trésor.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps ci-dessus visés sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2 : Les Corps énumerés à l'article 1er du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D

Corps des Préposés du Trésor

CATEGORIE C

Corps des Assistants du Trésor

CATEGORIE B

Corps des Contrôleurs du Trésor

CATEGORIE A

Corps des Inspecteurs du Trésor

Corps des Administrateurs du Trésor

CHAPITRE I
CORPS DES PREPOSES DU TRESOR

SECTION I
DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Préposés du Trésor sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, des travaux élémentaires en matière comptable et administrative.

Ils peuvent être commissionnés par le Ministre des Finances pour faire fonction d'agents de poursuites. A ce titre, ils prêtent serment. Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants du Trésor.

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés du Trésor se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi** les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation d'un (1) an au moins dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat (option Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours interne ou externe :** au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III
DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 - Les Préposés du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Assistants du Trésor conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69, et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Article 6 -. Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés du Trésor sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

Article 7 -. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés du Trésor sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 - Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés du Trésor :

A l'Echelle 1 :

- A concordance de grade et d'échelon les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents de poursuite du Trésor régis par le Décret 62-47/PR-MFPT du 02 Février 1962.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans ;

- Les Agents du Trésor régis par les conventions collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie ;

A l'échelle 2

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an ;
- Les Agents du Trésor, régis par la convention collective et classés à la 6ème catégorie.

A l'ECHELLE 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de poursuite du Trésor non titularisables dans ce Corps à la date du 17 Octobre 1981. Ils intègreront l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents du Trésor régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie.

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle C, et les Agents des conventions collectives classés aux 3ème et 4ème Catégories, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie D Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DE TRESOR

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9.- Les Assistants du Trésor sont des Agents d'Encadrement. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, de la tenue des comptes et registres. Ils peuvent assumer aussi les fonctions d'Agents de Poursuites. A cet effet , ils sont commissionnés par le Ministre des Finances et ils prêtent serment.

Les Assistants du Trésor de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Contrôleurs du Trésor.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants du Trésor se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une formation d'un an au moins dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat (option Economie et Finances) ou d'un titre équivalent ;

b) <u>Par concours ou examen professionnel</u> : ouvert aux Préposés du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D.

c) <u>Par intégration sur liste d'aptitude</u> : conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) <u>Par concours interne ou externe</u> : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

<u>SECTION III</u>
<u>DISPOSITIONS STATUTAIRES</u>

<u>Article 11</u> **-.** Les Assistants du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs du Trésor conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

<u>Article 12</u> **-.** Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants du Trésor sont :

- Connaissances Professionnelles ;
- Ponctualité et assiduité ;
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches ;
- Conscience professionnelle.

<u>Article 13</u> **-.** Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants du Trésor sont ceux fixés par les

dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article14 -. Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants du Trésor :

A l'Echelle 1 :

- A concordance de grade et d'échelon les Agents appartenant à la date du 17 Octobre 1981 au Corps des Agents de recouvrement titularisés ou titularisables régis par le Décret 62-47/PR-MFPT du 02 Février 1962.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle A, titulaires du BEP ou d'un diplôme équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents du Trésor régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3 (M3) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les agents du Trésor régis par les dispositions de la Convention Collective et classés Agents de Maîtrise 2 (M2) et ayant au moins un an ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A L'Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de Recouvrement non titularisables dans ce Corps à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie, échelle B, et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents du Trésor régis par les dispositions des conventions collectives et classés Agents de Maîtrise 1 (M1) et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Préposés en fonction au Trésor, les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème catégorie, échelles B et A, titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent obtenu avant au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la catégorie C Echelle 3 après un (1) an d'ancienneté.

CHAPITRE III
CORPS DES CONTROLEURS DU TRESOR

SECTION I
DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Contrôleurs du Trésor sont des Agents d'Application. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques de la passation des écritures, de la gestion d'une perception ou d'une section dans les Services Centraux et au besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs du Trésor.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs du Trésor se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année, 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3 années de formation), option Economie et Finances ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Assistants du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C.

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Assistants du Trésor conformément aux dispositions de l'article 17 de Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne au externe : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 17.- Les Contrôleurs du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs du Trésor conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 22 du présent décret.

Article 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs du Trésor sont :

- Connaissances Professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et Efficacité
- Sens du Service Public.

Article 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la catégorie B Echelles 3,2 et 1 rappelés en annexe au présent décret..

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20.- Seront versés et reclassés dans le corps des Contrôleurs du Trésor :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au corps des Contrôleurs du Trésor régis par le Décret 62-47/PR-MFPT du 02 Février 1962 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Préposés et Assistants du Trésor titulaires du DUEJG, DUEEG ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Au cas où leurs indices de reclassement seraient inférieurs à leurs indices du corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie échelle A titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- les Agents de l'Etat en fonction dans les Services du Trésor, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents du Trésor régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Il seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant au Corps des Contrôleurs du Trésor et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents du Trésor régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Au cas où leur indice de traitement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement Supérieur dans le nouveau Corps.

- Les Préposés, Assistants du Trésor titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV
CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

SECTION I :
DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Inspecteurs du Trésor sont chargés de la gestion d'une Recette-Perception ou d'une Division dans les Services Centraux du Trésor. Ils assistent les Administrateurs dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception et de direction. Ils peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Administrateurs.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs du Trésor se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : Parmi les candidats titulaires de Diplôme de fin de formation du cycle I des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Administration Centrale des Finances et du Trésor) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : Ouvert aux Contrôleurs du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude : Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe : Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 23.- Les Inspecteurs du Trésor ont vocation à accéder au Corps des Administrateurs du Trésor conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article 28 du présent décret.

Article 24.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs du Trésor sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et/ou Capacité d'Encadrement et de Direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

Article 25.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement Indiciaire pour les Corps de la Catégorie A échelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs du Trésor :

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie, Echelle A, et titulaires de la Licence ou d'un titre équivalent obtenu après trois années d'Université, avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés en C2 en service à la date du 17 Octobre 1981.

A concordance de grade et d'échelon ,les Inspecteurs du Trésor régis par le Décret N° 62-47/PR-MFPT du 2 Février 1962 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 2 de la Catégorie A à la date de leur titularisation.

CHAPITRE V
CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRESOR

Article 27.- Les Administrateurs du Trésor sont des agents de conception. Ils sont chargés de la gestion d'une Recette des Finances ou d'un Service dans l'Administration Centrale du Trésor, de la formation professionnelle des personnels du Trésor. Ils peuvent occuper des fonctions de direction, d'inspection, de vérification et de contrôle des Services du Trésor et de la

Comptabilité Publique. A ce titre, ils assistent ou suppléent le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 28.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs du Trésor se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test :** parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Administration Centrale des Finances et du Trésor) ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Inspecteurs du Trésor ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3 et aux Administrateurs du Trésor ayant accompli au moins deux (2) années de services effectifs à l'échelle 2 de la catégorie A ;

c) - **Par intégration sur liste d'aptitude :** conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III
DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 29.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs du Trésor sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture Générale
- Efficacité et/ou Capacité d'Encadrement et de Direction
- Disponibilité et sens du Service Public.

Article 30.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs du Trésor sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A échelles 1 et 2 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs du Trésor sur leur demande :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon, les Agents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils régis par le Décret 61-455/PR-MFPT du 26 Décembre 1961 en service à l'Administration du Trésor à la date du 17 Octobre 1981 et qui remplissent les conditions de qualification et de titre prévues à l'Article 28 du présent décret.

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

- 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;
- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires du Trésor régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant les conditions de titre pour accéder à l'ancien corps des Administrateurs Civils et en service à l'Administration du Trésor.

- Les Agents régis par les conventions collectives et classés agents de cadre C4 en service à l'Administration du Trésor à la date du 17 Octobre 1981.

A l'Echelle 2

A concordance de grade et d'échelon les Inspecteurs du Trésor régis par le Décret N° 62-47/PR-MFPT du 2 Février 1962 titularisables à la date du 17 Octobre 1981.

Conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie Echelle B.

- Les agents régis par les conventions collectives classés Agents de cadre C3 en service à l'Administration du Trésor à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents de Poursuite du Trésor, les Agents de recouvrement du Trésor, les Contrôleurs du Trésor, les Inspecteurs du Trésor régis par le Décret N° 62-47/PR-MFPT du 02 Février 1962 titulaires d'une maîtrise ou d'un titre équivalent.

Au cas où leur indice de reclassement serait inférieur à leur indice du Corps d'origine, les intéressés seront reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le nouveau corps.

TITRE II
DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

Article 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a - Catégorie A : engagement décennal ;

b - Catégorie B : engagement quinquennal ;

c - Catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 34.- Pour l'application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de services.

Article 35.- Il est reconnu aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret, le droit au logement, au transport ou à une indemnité de transport, à la prime de rendement, aux indemnités de risques inhérents à l'emploi, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 36.- Les indemnités de responsabilité et de sujétion sont accordées aux Directeurs, aux Chefs de Service ou de Division de l'Administration du Trésor et de la Comptabilité Publique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37.- Lorsque les nécessités de service l'imposent, le personnel de l'Administration du Trésor peut être amené à effectuer des travaux en heures supplémentaires de jour et de nuit ; ces travaux sont rétribués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours et tests prévus au présent décret, seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 39.- En application des dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens ou des concours professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens et concours visés au présent article seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

Article 40.- Le succès à un concours ou examen professionnel donne droit à la nomination et au reclassement à concordance d'indice des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie supérieure de leur corps d'accès dès leur admission.

Article 41.- Les formations en vue de prendre part aux concours ou à l'examen professionnels donnant accès au corps supérieur sont d'une durée d'un (1) an.

Article 42.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens.

Article 43.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps, les candidats issus des concours internes ou externes, doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un Etablissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent décret.

En cas d'insuccès, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 44.- Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un corps et qui doivent accomplir une période de formation professionnelle sur le territoire national percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 100 pour les corps de la Catégorie D
- 160 pour les corps de la Catégorie C
- 220 pour les corps de la Catégorie B
- 300 pour les corps de la Catégorie A.

Les Agents provenant des recrutements externe, interne ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnel ou interne conserveront leur traitement en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

Article 45.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 46.- Les agents admis à un concours professionnel sur la base des dispositions du décret 62-47/PR/MFPT du 02 Février 1962, bénéficieront à la fin de leur formation professionnelle, des mêmes dispositions transitoires que les Agents Permanents de l'Etat en service à la date du 17 Octobre 1981.

Ils seront à l'issue de leur formation, reclassés d'abord à concordance d'indice dans leur corps d'accès au titre des anciens Statuts Particuliers à compter de leur date de reprise de service.

Ils seront ensuite reclassés au titre des dispositions transitoires dans les nouveaux corps objet du présent décret à concordance de grade et d'échelon pour compter de leur date de reprise de service.

Par conséquent, les dispositions transitoires dont ils auraient bénéficié dans leur ancien corps avant le 17 Octobre 1981 seront nulles et de nul effet.

Quant aux Agents de l'Etat admis aux différents concours professionnels de l'ancien décret sus-cité et dont le reclassement dans les

nouveaux corps, objet du présent décret entraînerait un manque à gagner par rapport à leurs homologues du même grade restés dans les anciens corps, il leur sera accordé une bonification d'échelons à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui de leurs homologues reclassés dans le corps inférieur.

Article 47.- Pendant une période de trois (3) ans à compter du 17 Octobre 19 .., les anciens agents de l'Etat précédemment régis par le décret 62-47/PR/MF ... du 02 Février 1962 seront autorisés à prendre part aux concours profes ...onnels donnant accès aux corps de la hiérarchie supérieure s'ils réunissent c' ...q (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Article 48.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps, objet du présent décret par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur, des agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt-cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) ans au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine.

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieure à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa 1er du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministère chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant

RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre

MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude.

- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

- Un Représentant du corps d'accès.

Article 49.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les divers modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct..... 60 %
- Concours professionnel..... 30 %
- Liste d'aptitude..... 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 50.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts (Baccalauréat + 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925) ;

- Seront également nommés à la catégorie A, échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL, du DUEJG ou du DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent ;

- Les candidats titulaires du Baccalauréat plus 4 années de formation ou équivalent bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 2 (indice 375-1100) ;

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études des Instituts ou Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, (Baccalauréat + cinq années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A Echelle 1 (indice 425-1300).

Article 51.- Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période de cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1980, les candidats titulaires d'une Maîtrise et sans formation professionnelle correspondante seront nommés à la catégorie A Echelle 3 (Indice 340-925).

Article 52.- En application des dispositions des articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu au personnel régi par le présent décret, des stages de spécialisation en rapport avec leur formation initiale ou celle du corps d'appartenance.

Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois ..... 10 %

- stage d'une durée de plus de 9 mois ..... 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension.

Article 53.- Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade initial ..... 40 %

- Grade intermédiaire ..... 30 %

- Grade terminal ..... 20 %

- Classe exceptionnelle du grade terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

Article 54.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets N°s 62-47/PR/MFPT du 02 février 1962 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services Extérieurs du Trésor et 81-339 du 17 Octobre 1981 et 85-385 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'administration du Trésor et de la Comptabilité Publique.

.../...

Article 55.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Assouma YAKOUBOU

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

ECHELONNEMENT INDICIAIRES DU CORPS DES PREPOSES DU TRESOR

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*			*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	*ECHELLE 3*	
Préposé du Trésor Grade Initial				
1er échelon	160	140	120	40 %
2ème échelon	170	150	130	
3ème échelon	180	160	140	
4ème échelon	190	170	150	
Préposé du Trésor Grade Intermédiaire				
5ème échelon	210	190	170	30 %
6ème échelon	220	200	180	
7ème échelon	230	210	190	
Préposé du Trésor Grade Terminal Normal				
9ème échelon	255	230	210	20 %
9me échelon	265	240	220	
10ème échelon	275	250	230	
Préposé du Trésor Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon	300	265	245	10 %
Préposé du Trésor Grade Hors Classe				
12ème échelon	340	300	275	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DU TRESOR

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*			*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	*ECHELLE 3*	
Assistant du Trésor Grade Initial				
1er échelon	220	200	180	
2ème échelon	240	215	200	4′ %
3ème échelon	260	230	215	
4ème échelon	280	245	230	
Assistant du Trésor Grade Intermédiaire				
5ème échelon	320	280	250	
6ème échelon	340	295	265	30 %
7ème échelon	360	310	280	
Assistant du Trésor Grade Terminal Normal				
9ème échelon	400	345	310	
9me échelon	420	365	325	20 %
10ème échelon	440	380	340	
Assistant du Trésor Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon	460	400	360	10 %
Assistant du Trésor Hors Classe				
12ème échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS DU TRESOR

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*			*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	*ECHELLE 3*	
Contrôleur du Trésor Grade Initial				
1er échelon	300	280	250	
2ème échelon	325	310	270	40 %
3ème échelon	370	340	290	
4ème échelon	405	370	310	
Contrôleur du Trésor Grade Intermédiaire				
5ème échelon	490	420	360	
6ème échelon	525	450	380	30 %
7ème échelon	550	480	400	
Contrôleur du Trésor Grade Terminal Normal				
9ème échelon	645	530	460	
9me échelon	680	560	480	20 %
10ème échelon	715	590	500	
Contrôleur du Trésor Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon	750	640	520	10 %
Contrôleur du Trésor Grade Hors Classe				
12ème échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DU TRESOR

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*	*PEREQUATION*
	ECHELLE 3	
Inspecteur du Trésor Grade Initial		
1er échelon	340	40 %
2ème échelon	380	
3ème échelon	420	
4ème échelon	460	
Inspecteur du Trésor Grade Intermédiaire		
5ème échelon	520	30 %
6ème échelon	560	
7ème échelon	600	
Inspecteur du Trésor Grade Terminal Normal		
9ème échelon	675	20 %
9me échelon	725	
10ème échelon	775	
Inspecteur du Trésor Grade Terminal Exceptionnel		
11ème échelon	850	10 %
Inspecteur du Trésor Grade Hors Classe		
12ème échelon	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURS DU TRESOR

GRADES ET ECHELONS	*INDICES*		*PEREQUATION*
	ECHELLE 1	*ECHELLE 2*	
Administrateur du Trésor Grade Initial			
1er échelon	425	375	40 %
2ème échelon	490	425	
3ème échelon	555	475	
4ème échelon	620	525	
Administrateur du Trésor Grade Intermédiaire			
5ème échelon	730	625	
6ème échelon	815	675	30 %
7ème échelon	880	725	
Administrateur du Trésor Grade Terminal Normal			
9ème échelon	1020	850	
9me échelon	1090	900	20 %
10ème échelon	1100	950	
Administrateur du Trésor Grade Terminal Exceptionnel			
11ème échelon	1250	1000	10 %
Administrateur du Trésor Grade Hors Classe			
12ème échelon	1300	1100	